[redacted]

[redacted]

[redacted]

ABER
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 1.475.600
Siège Social : Trégarn 29830 PLOURIN
BREST B 347 706 095

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le 1er DECEMBRE,
A 11 heures,

Les associés de ABER, société à responsabilité limitée au capital de 1.475.600 F, divisé en 14756 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Trégarn 29830 PLOURIN, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Dominique GADONNEIX, propriétaire de 14.506 parts sociales
- Madame Chantal GADONNEIX, née PIERROT, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique GADONNEIX, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Evaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,
- Transformation de la Société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du Conseil d'Administration,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 Mars 1958

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare également que le rapport du Commissaire prévu par l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport sur la situation de la Société, constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la Société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la Société sous sa forme anonyme pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 2001 :

Monsieur Dominique GADONNEIX
demeurant Trégarn - PLOURIN

Madame Chantal GADONNEIX, née PIERROT,
demeurant Trégarn - PLOURIN

Monsieur Serge GADONNEIX,
demeurant Trégarn - PLOURIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les nouveaux administrateurs, présents à la réunion, acceptent les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

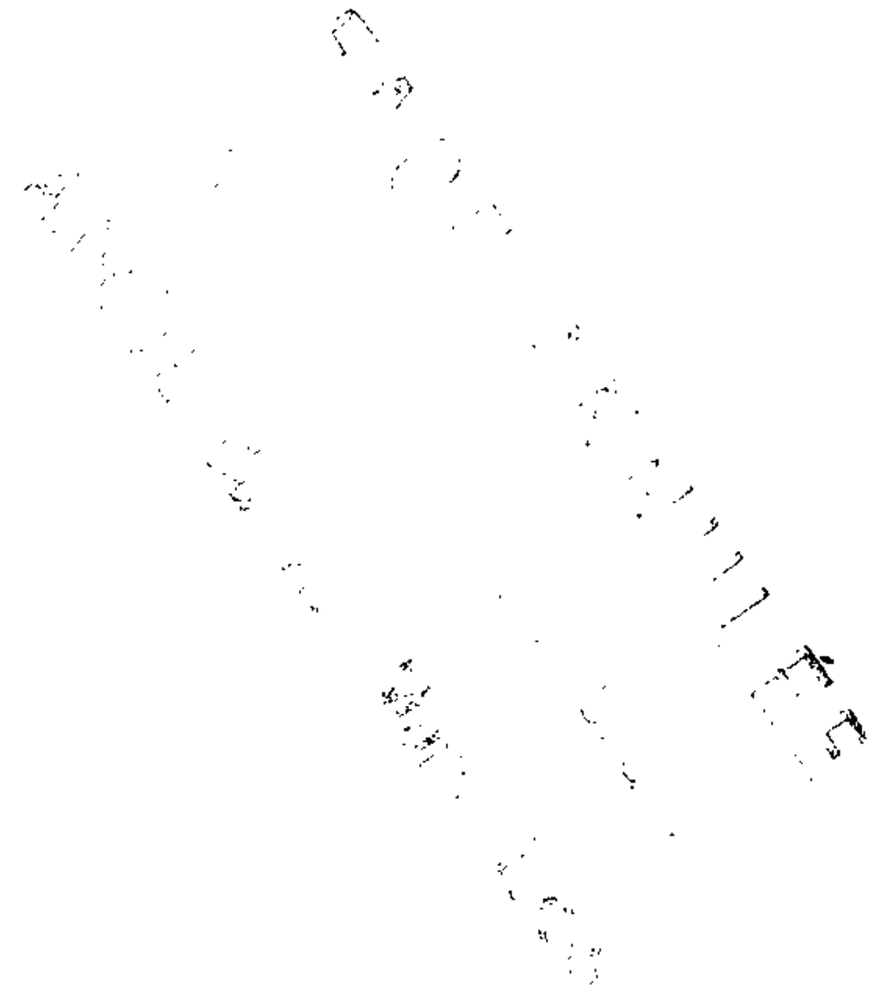
- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme anonyme :

La société "GORIOUX - FARO ET ASSOCIES" - G.F.A.,
dont le siège social est fixé à QUIMPER, 2, Bd Moulin de Melguen,

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur Claude FARO, demeurant 2, Bd Moulin de Melguen - 29000 QUIMPER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en société anonyme ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 SEPTEMBRE 1996.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux sociétés anonymes. Le gérant de la Société sous sa forme ancienne présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Cette Assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions des nouveaux statuts. L'affectation du résultat de l'exercice en cours se fera selon les règles fixées par les nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

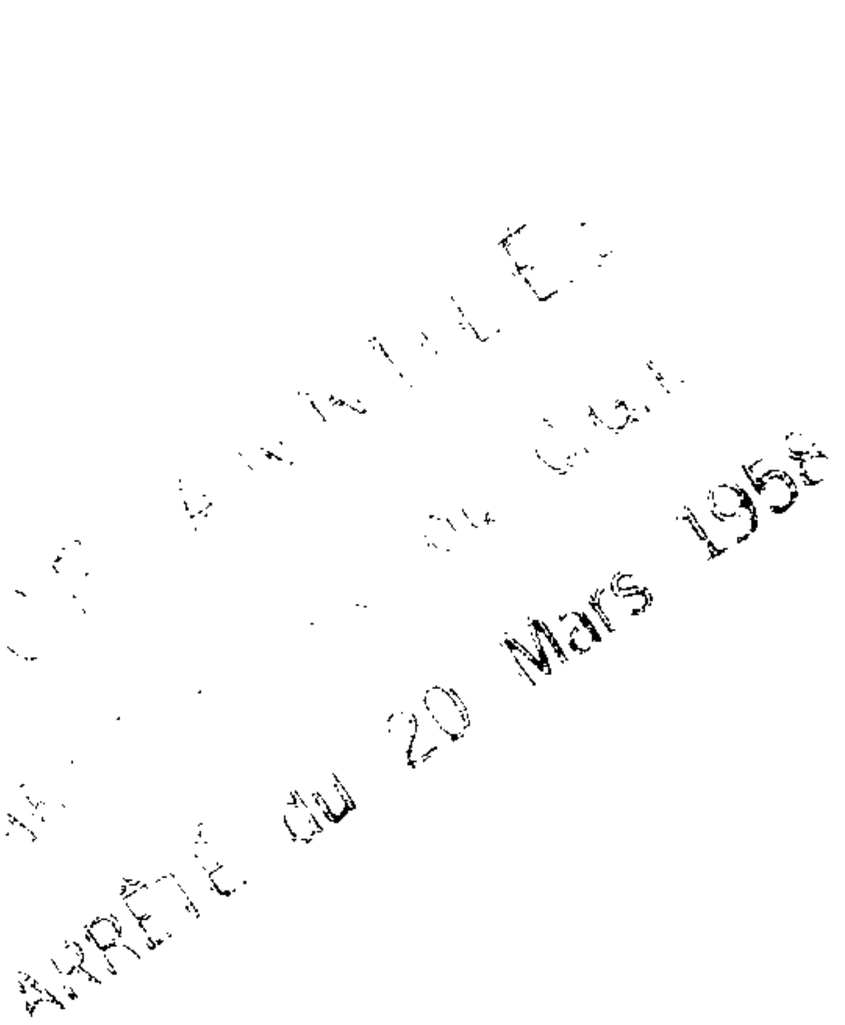
L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la Société en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


Mars 20 Mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

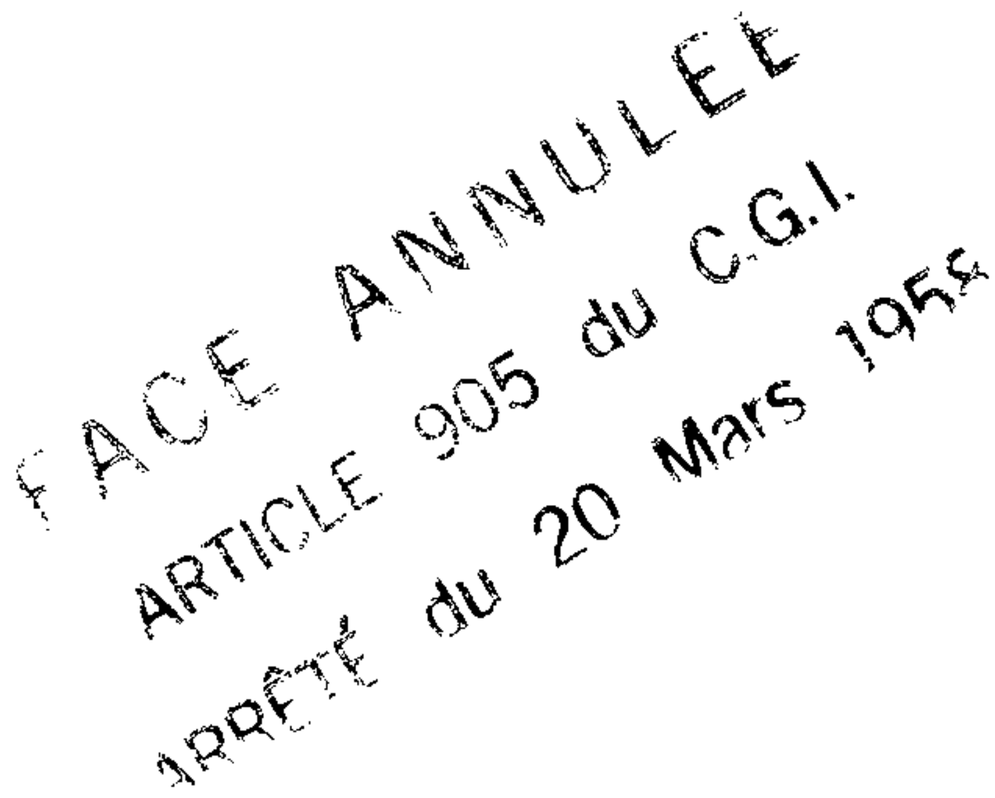
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents et par les pourvus de fonctions pour acceptation.

Mr D. GADONNEIX

Mme C. GADONNEIX

Mr S. GADONNEIX

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BREST-NORD
La ..... 21/12/95 ....
F° ..... 3 ..... hOh/6 ...
h25
REÇU [illegible] 500
Signature :


FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRÊTÉ du 20 Mars 1956

ABER
Société Anonyme au capital de F. 1.475.600
Siège Social : Trégarn 29830 PLOURIN
BREST B 347 706 095

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1er DECEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le 1er DECEMBRE,
A 12 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société ABER se sont réunis en vue d'organiser la direction générale de la Société.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Dominique GADONNEIX,
- Madame Chantal GADONNEIX, née PIERROT,
- Monsieur Serge GADONNEIX

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Dominique GADONNEIX préside la séance.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Dominique GADONNEIX prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur Dominique GADONNEIX en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Dominique GADONNEIX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Dominique GADONNEIX assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Monsieur Dominique GADONNEIX percevra, à compter de ce jour, en qualité de Président du Conseil d'Administration une rémunération de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000 F) brut par mois .

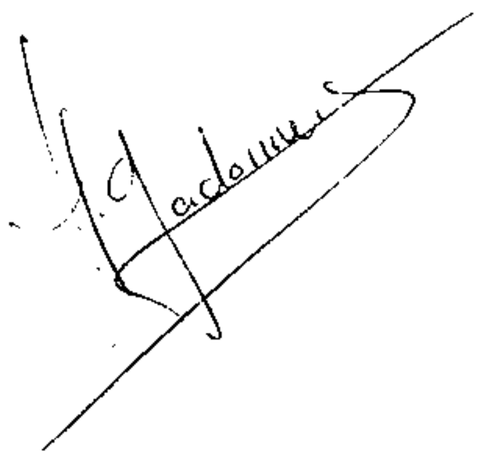
Il aura droit, en outre, au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation.

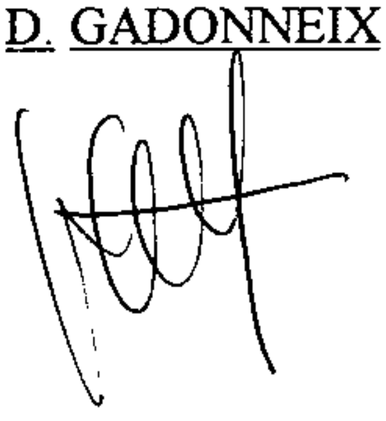
Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur	Le Président
Mme C. GADONNEIX	Mr D. GADONNEIX





GORIOUX - FARO
& ASSOCIES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE RENNES

S.A.R.L. ABER
au capital de 1 475 600 francs
Trégarn
29830 Plourin

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

Membre du Groupement d'Auditeurs DFK INTERNATIONAL

S.A.R.L. ABER
au capital de 1 475 600 francs
Trégarn
29830 Plourin

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

(Assemblée du 1er décembre 1995)

Mesdames, Messieurs

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, par décision unanime des associés en date du 3 novembre 1995, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Nos contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1995 joints au présent rapport.

Ces comptes doivent être soumis à approbation lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous estimons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de constituer des avantages particuliers.

Fait à QUIMPER, le 16 novembre 1995.

Claude FARO

Agrément D.G.I. n° 69995.1001

N°30 -3392

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

(1) **BILAN SIMPLIFIE**

D.G.I. N° 2033-A (1995) 5

Désignation de l'entreprise SARL ABER

Adresse de l'entreprise Trégarn 29830 PLOURIN

Numéro SIRET* 3 4 7 7 0 6 0 9 5 0 0 0 1 0 Code APE 7 4 1 J

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 1 8 Durée de l'exercice précédent* 1 2

(Ne pas reporter le montant des centimes)

Exercice N, clos le : 3 0 0 9 9 5

Exercice précédent (N - 1) clos le : 3 1 0 3 9 4

ACTIF

			Brut 1		Amortissements - Provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial*	010		012		
		Autres*	014		016		
	Immobilisations corporelles*		028		030		
	Immobilisations financières* (1)		040	5 762 404	042	5 762 404	195 400
	Total I (5)		044	5 762 404	048 0	5 762 404	195 400
ACTIF CIRCULANT	STOCKS Matières premières, approvisionnements, en cours de production*		050		052		
	STOCKS Marchandises*		060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066		
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068		070		16 642
		Autres* (3)	072	9 298	074	9 298	3 031
	Valeurs mobilières de placement		080		082		
	Banques, C.C.P. et autres disponibilités (sauf caisse)		084		086		
	Caisse		088		090		
	Charges constatées d'avance (2)*		092	13 721	094	13 721	
	Total II		096	23 019	098 0	23 019	19 673
	Total général (I + II)		110	5 785 423	112 0	5 785 423	215 073

PASSIF

			Exercice N NET 1	Exercice N - 1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*	120	2 616 242	50 000
	Ecarts de réévaluation	124		
	Réserve légale	126	24 575	24 575
	Réserves réglementées* (dont réserve spéciale des plus-values à long terme 129)	130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* 131)	132	13 497	13 497
	Report à nouveau	134	4 200	9 176
	Résultat de l'exercice	136	438 249	< 4 976>
	Provisions réglementées 139	140		
	Total I	142	3 096 764	92 272
Provisions pour risques et charges	Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées 155	156	2 651 974	16 433
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164		
	Fournisseurs et comptes rattachés*	166	2 372	
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169 32 667)	172	34 312	106 367
	Produits constatés d'avance	174		
	Total III	176	2 688 659	122 801
	Total général (I + II + III)	180	5 785 423	215 073

RENVOIS							
(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182	5 592 442
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184	438

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2033 bis.

Agrément D.G.I. n° 69995.1001

N°30-3393

(2) **COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE DE L'EXERCICE (en liste)**

D.G.I. N° 2033-B (1995) — 5

(Ne pas reporter le montant des centimes*)

Désignation de l'entreprise : SARL ABER

				Exercice N clos le 30/09/95	Exercice N - 1 clos le 31/09/94
A - RESULTAT COMPTABLE					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	209	210		
	Production vendue : biens (dont export)	215	214		
	Production vendue : services*	217	218		
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		222		
	Production immobilisée*		224		
	Subventions d'exploitation reçues		226		
	Autres produits	229	230		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)		232	0	0
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)		234		
	Variation de stock (marchandises)*		236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)		238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*		240		
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : - mobilier : ..... - immobilier : .....)		242	19 724	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle)	243 : 2 828	244	4 094	1 843
	Rémunérations du personnel*		250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)		252		
	Dotations aux amortissements*		254		
	Dotations aux provisions		256		
	Autres charges (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger (1))	259	262	922	
	Total des charges d'exploitation (II)		264	24 741	1 843
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			270	< 24 741>	< 1 843>
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)		280	594 722	
	Produits exceptionnels (IV)		290	438	
	Charges financières (V)		294	126 026	3 133
	Charges exceptionnelles (VI)		300	438	
	Impôts sur les bénéfices* (VII)		306	5 704	
2 - BENEFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)			310	438 249	< 4 976>
B - RESULTAT FISCAL	Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	438 249	314
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I) et autres amortissements non déductibles		318		
	Provisions non déductibles*		322		
	Impôts et taxes non déductibles*		324	5 704	
	Divers* (dont écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248	330		
Déductions	Abattement sur le bénéfice et exonération des entreprises nouvelles*				342
	Divers* (dont : Invest. dans les DOM-TOM	344	créance née au report en arrière du déficit*	346	350 : 594 722
RESULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DEFICITS ANTERIEURS			Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	352	354 : 150 768
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement).....			356	
	Déficits antérieurs reportables : (Entreprises I.S. seulement)*... ..... dont imputés sur le résultat :				360
	Amortissements réputés différés créés (col. 1) ou imputés (col. 2)			366	368
RESULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DEFICITS			Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	370	372 : 150 768
►	numéro du centre de gestion agréé :			388	

Montant de la T.V.A. collectée	374		Effectif moyen du personnel* :	376	(dont apprenti : / handicapé :)
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :	378	3 927	Cotisations personnelles de l'exploitant* :	380	

Montant des prélèvements personnels de marchandises* : 399

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033 bis.

(1) Il s'agit des provisions prévues par les articles 39 octies B, 39 octies A-I bis et quater et 39 octies D du CGI constituées sans accord ou agrément préalable.

Agrément D.G.I. n° 69995.1001

N°30 -3394

(3)

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES,MOINS-VALUES

D.G.I. N° 2033-C (1995) 5

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SARL ABER

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISE		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations 2		Diminutions 3		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 4		Réévaluation légale (1) Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 5
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406		
	Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426		
	Constructions	430		432		434		436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446		
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456		
	Matériel de transport	460		462		464		466		
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476		
Immobilisations financières		480	195 400	482	5 567 442	484	438	486	5 762 404	
TOTAL		490	195 400	492	5 567 442	494	438	496	5 762 404	0

(1) Voir notice n°2033-bis "Immobilisations réévaluées"

II AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice 1		Augmentations : dotations de l'exercice 2		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises 3		Montant des amortissements à la fin de l'exercice 4	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546	
	Matériel de transport	550		552		554		556	
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566	
TOTAL		570	0	572	0	574	0	576	0

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

	Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	Valeur d'actif (1) 1	Amortissements (1) 2	Valeur résiduelle 3	Prix de cession (2) 4	Plus ou moins-values Court terme 5	Plus ou moins-values Long terme 6
1	TITRE PARTICIPATION	438		438	438		
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
TOTAL		578 438	580 0	582 438	584 438	586 0	588 0
				Régularisations (2)		590	592
				TOTAL		596 0	598 0

(1) En cas de réévaluation, voir les explications figurant dans la notice n° 2033-bis.

(2) Voir notice

Agrément D.G.I. n° 69995.1001

N°30 -3395

D.G.I. N° 2033-D

(1995) 5

(4)

RELEVE DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES - DEFICITS REPORTABLES

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : SARL ABER

I RELEVE DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

A Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Autres provisions réglementées	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680	0	682	0	684	0	686	0

B	MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES			
	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales agen" am. divers	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770	0	775	0

C	Ventilation des dotations aux provisions et charges à payer non déductibles pour l'assiette de l'impôt	
1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau n°2033-B	780	0

II DEFICITS REPORTABLES

A DEFICITS ORDINAIRES	Date de clôture des 5 derniers exercices 1		Déficits imputables 2		Déficits imputés (ligne 360 du 2033-B) 3		Déficits reportables col.2 - col. 3 4	
Déficits reportables autres que ceux correspondant à des amortissements réputés différés en période déficitaire. (entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés)	N-5		800		804			
	N-4		810		814		818	
	N-3		820		824		828	
	N-2		830		834		838	
	N-1	310394	840	4 976	844		848	4 976
	TOTAL		850	4 976	854	0		
Déficit de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 372) ou fraction du déficit de l'exercice non imputée sur les bénéfices des exercices précédents (cf. déclaration n°2039)							860	150 768
TOTAL des déficits restant à reporter							870	155 744

B AMORTISSEMENTS REPUTES DIFFERES		
Dotations de l'exercice susceptibles d'être admises au régime des amortissements réputés différés	900	
Amortissements réputés différés, reportables au titre des exercices antérieurs	910	
Imputations opérées à la clôture de l'exercice : sur la plus-value nette à long terme (tableau 2033-B, incluse ligne 350)	920	
Imputations opérées à la clôture de l'exercice : sur le résultat de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 368)	930	
Amortissements réputés différés, créés au titre de l'exercice (tableau 2033-B, ligne 366)	950	
Amortissements réputés différés restant à reporter	960	0

Annexe S.A.R.L ABER au 30/09/1995

I- EVENEMENTS PRINCIPAUX DE L'EXERCICE

Faits majeurs de l'exercice :

L'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1995 a décidé de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er octobre et 30 septembre. L'exercice clos le 30 septembre 1995 a donc une durée exceptionnelle de 18 mois.

Selon les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1995, le capital de la société a été porté de 50 000 F à 1 475 600 F en rémunération d'un apport de divers biens en nature.

II- DEROGATIONS, MODIFICATIONS AUX PRINCIPES, REGLES & METHODES COMPTABLES

(Article 9 -Alinéa 6 et Article 11 du Code de Commerce)

Principes, règles & méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux principes généraux d'établissement et de présentation des comptes annuels définis par le Code de Commerce et le Décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 .

Dérogations aux principes, règles & méthodes de base, comparabilité des exercices.

Aucune dérogation significative aux principes, règles & méthodes de base de la comptabilité ne mérite d'être signalée .

III- INFORMATIONS RELATIVES AU BILAN ET AU RESULTAT.

Liste des filiales et participations :

Sociétés	Nombre de titres	% de détention
B.O.S	330	16,5%
EFFIKA	1 224	24,5%
Top Service	1 500	99,99%
Bret'Net	12 358	95%

Annexe S.A.R.L. ABER au 30/09/1995

Détail des produits à recevoir et des charges à payer

Produits à recevoir : Néant

Charges à payer :

- Taxe professionnelle 1995 :	1 500 F
- Intérêts courus sur emprunts	30 208 F
- Agios bancaires courus	2 643 F

Charges à payer et produits constatés d'avance :

- Charges financières : 13 721 F

Capital

Capital social au 30/03/1994	50 000 F
Mouvements de l'exercice (A.G.E. du 2 mai 1995)	1 425 600 F
Capital social au 30/09/1995	1 475 600 F

« A B E R »

Société Anonyme au capital de 1.475.600 F

Siège social : « Trégarn » - 29830 PLOURIN

R.C.S. BREST B 347 706 095 (88 B 276)

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société « A B E R » a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BREST du 6 JUILLET 1988, enregistré et publié conformément à la loi.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 1er DECEMBRE 1995.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, en France et à l'Etrager, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- L'entreprise de nettoyage, de ponçage, et de façon générale tous travaux se rapportant à l'entretien ;

- La location de bennes ainsi que de matériel de voierie avec ou sans chauffeur ; l'importation et l'exportation de ce matériel ;

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;

- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- Toutes prestations de services et plus particulièrement celles à caractère administratif, financier, commercial, technique, informatique et de gestion ;

- L'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires ou utiles à la bonne marche de la société, leur aménagement, la vente ou la location des parties de cet immeuble, qui ne seraient pas nécessaires à la société, et généralement toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : « **A B E R** « .

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **Trégarn - 29830 PLOURIN**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

** Apports en numéraire :*

Lors de la constitution, il a été fait apport à la présente société, d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... .....50.000 F
======

** Apports en nature*

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 MAI 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.425.600 F par suite d'apport en nature dans le cadre de la fusion dite « A l'Anglaise », à savoir 5.859 actions de la société BRET NET.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à **UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENTS FRANCS (1.475.600 F).**

Il est divisé en 14.756 actions d'une seule catégorie de 100 F chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre vingts ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A PLOURIN,
LE 1er DECEMBRE 1995

Mr D. GADONNEIX
PDG

